



ENTENTE CONCLUE ENTRE LE CONSEIL DE LA NATION ATIKAMEKW (CNA) ET LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

EN VERTU DE L'ARTICLE 37.5 DE LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE



OBJECTIF DE L'ENTENTE

Permettre l'application d'un régime particulier de protection de la jeunesse. Ce régime particulier est le Système d'intervention d'autorité atikamekw (SIAA).

Le régime particulier de protection de la jeunesse concerne les situations où la sécurité ou le développement d'un enfant ou d'un jeune sont ou peuvent être considérés comme compromis au sens de la Loi sur la protection de la jeunesse ainsi que certaines situations où des adolescents font l'objet de mesures conformément à la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA).

BÉNÉFICIAIRES DE L'ENTENTE

Tous les enfants et les jeunes atikamekw membres des communautés de Manawan et de Wemotaci qui habitent sur le territoire de ces communautés ou sur le territoire urbain de la Ville de La Tuque.

ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ENTENTE

Six (6) mois après la date de sa signature, à moins que les parties conviennent de prolonger ce délai.

PRINCIPAL EFFET DE L'ENTENTE

La situation des enfants atikamekw bénéficiaires de l'entente relèvera entièrement de la responsabilité du Directeur de la protection sociale (DPS) atikamekw et non plus de celle du Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ).

RESPONSABILITÉS EXERCÉES PAR LE DPS

Le DPS détient l'ensemble des responsabilités habituellement dévolues par la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ) et les autres lois au DPJ en matière de protection, d'adoption et de tutelle. En ce qui concerne les responsabilités du DPS en matière de



délinquance, il exerce les responsabilités en matière de sanctions extrajudiciaires, de rédaction des rapports prédécisionnels et des suivis probatoires.

HISTORIQUE VIAA

Les Atikamekw ont cherché à acquérir plus d'autonomie en matière de prestation des services sociaux depuis le milieu des années 1980. L'objectif était d'offrir aux Atikamekw des services qui respectent leurs coutumes et leurs traditions, tout en étant autant que possible dispensés dans la langue atikamekw.

En 1997, le Conseil de la Nation atikamekw a adopté la Politique sociale atikamekw, véritable outil de gouvernance, afin de prévoir des mesures pour améliorer les conditions de vie des Atikamekw et de réaliser le mieux-être de sa population dans le respect des valeurs et des traditions atikamekw. Cette politique comporte une politique générale et trois politiques spécifiques : la politique enfance-jeunesse, la politique famille et la politique pour les aînés. Le Système d'intervention d'autorité atikamekw (SIAA) constitue une application concrète de la politique enfance-jeunesse.

En 1997-1998, les services sociaux du CNA ont présenté aux différents partenaires étatiques un projet pilote intitulé « Expérimentation d'un modèle transitoire en vue de l'implantation du Système d'intervention d'autorité atikamekw dans les situations actuellement traitées en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse et de la Loi sur les jeunes contrevenants ». Ce projet pilote a fait l'objet de travaux et de nombreuses consultations auprès des Atikamekw au cours des années 1998 et 1999. Fort de ces consultations, c'est en juillet 1999 que le premier règlement atikamekw

portant sur l'application du SIAA a été élaboré. Il a régulièrement été mis à jour depuis ce moment et différents outils de travail ont été développés dans le but de faciliter l'application du SIAA.

Par la suite, des travaux ont été entrepris afin de convaincre le législateur de la nécessité de modifier la Loi sur la protection de la jeunesse afin qu'elle permette aux communautés et aux nations autochtones d'exercer une plus grande autonomie dans les services dispensés en raison de l'application de la loi. Les Atikamekw désiraient avoir la possibilité d'assumer l'entière responsabilité de leurs actes et décisions et, ainsi, ne plus relever du Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ).

De façon concomitante, le CNA signe au printemps de l'année 2000 une « entente intérimaire » avec le DPJ de la Mauricie et du Centre-du-Québec et celui de Lanaudière. Cette entente a pour objectif l'application du projet pilote atikamekw au lieu de l'application intégrale de la Loi sur la protection de la jeunesse. Concrètement, cela signifie que bien que les DPJ demeurent toujours imputables aux yeux de la loi, ils consentent à ce qu'un conseil de famille soit tenu dans la situation de chaque enfant pour lequel un signalement a été retenu. Les autres modalités du SIAA sont également appliquées et les DPJ sont tenus périodiquement informés de l'évolution de la situation de chaque enfant.

ORIGINES DE L'ARTICLE 37.5 LPJ

C'est grâce au projet pilote atikamekw qu'était déposé à l'Assemblée nationale du Québec, le 1^{er} décembre 2000, le projet de loi 166, Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse (L.Q. 2001, ch. 3, art. 1).



L'étude détaillée du projet de loi par les parlementaires s'est déroulée le 7 juin 2001. À cette occasion, la Ministre déléguée à la Santé, aux Services sociaux et à la Protection de la jeunesse avait exprimé le souhait « que cette expérience soit une expérience pilote pour tout le Québec ».

Le processus devant conduire à l'adoption du projet de loi a suivi son cours jusqu'au 21 juin 2001, date de la sanction royale et de l'entrée en vigueur de l'article 37.5 de la Loi sur la protection de la jeunesse. Cet article permet au Gouvernement du Québec de conclure une entente avec une nation ou une communauté autochtone afin d'établir un régime particulier de protection de la jeunesse applicable à un enfant dont la sécurité ou le développement sont ou peuvent être considérés comme compromis au sens de la LPJ.

NÉGOCIATIONS EN VUE DE LA CONCLUSION D'UNE ENTENTE

Les négociations entre le CNA et le gouvernement du Québec en vue de parvenir à la conclusion d'une entente en vertu de l'article 37.5 de la LPJ se sont échelonnées de 2009 à 2017. Celles-ci ont donné lieu à des rencontres régulières entre les partenaires gouvernementaux, les centres jeunesse concernés (DPJ) et le CNA. Le Conseil de la Nation atikamekw est le premier organisme autochtone à avoir complété les travaux conduisant à la signature d'une entente.

CONTENU DE L'ENTENTE

Outre les dispositions concernant l'objet de l'entente et ses bénéficiaires, l'entente décrit de façon générale le

régime particulier de protection de la jeunesse (SIAA) et prévoit les modalités suivant lesquelles des situations peuvent faire l'objet d'un changement de régime (passer du régime particulier au régime général, ou vice versa).

PAR CETTE ENTENTE, LE CNA S'ENGAGE NOTAMMENT À :

- Procéder au recrutement et à l'évaluation des familles d'accueil ainsi qu'à la gestion de l'ensemble de leurs activités;
- Produire le rapport annuel des principales activités s'étant déroulées au cours de l'année financière et contenant les statistiques demandées par le Ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) concernant l'ensemble des responsabilités assumées par le Directeur de la protection sociale (DPS) ainsi que par les autres instances atikamekw participant au SIAA;
- Appliquer un mécanisme de traitement des plaintes des usagers;
- Convenir d'ententes et d'autres mécanismes de collaboration avec les différents partenaires;
- Faire toutes les démarches pertinentes pour obtenir le financement nécessaire à la prestation adéquate des services.

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC S'ENGAGE NOTAMMENT À :

- Financer les services dispensés en matière de protection de la jeunesse pour les enfants dont les parents ou le tuteur résident sur le territoire urbain de la Ville de La Tuque ou sur un territoire non visé par l'entente;



- Financer les services dispensés aux bénéficiaires de l'entente en vertu de la LSJPA;
- Soutenir et promouvoir le rôle et les responsabilités du DPS au sein du réseau des établissements qui exploitent un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse et/ou un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation;
- Soutenir la mise en place d'un système informatisé pour l'exploitation des données afin, notamment, d'assurer la comparabilité des données à l'échelle provinciale;
- Informer, en collaboration avec le CNA, la population, toute personne ou instance concernée par le régime particulier de protection de la jeunesse (SIAA), notamment les juges, la Commission des droits de la personne et de la jeunesse et les établissements qui exploitent un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse.

L'entente prévoit la création d'un « comité de suivi » qui a pour principal rôle de faciliter la mise en œuvre et le suivi de l'entente, d'en favoriser le développement et, au

besoin, de faire des recommandations aux parties. Ce comité est composé d'un maximum de 12 membres et constitué d'un nombre égal de représentants désignés par le CNA et par le Gouvernement du Québec. Le quorum pour les réunions du comité de suivi est fixé à 6 membres, dont au moins 3 membres représentant chacune des parties.

Un mécanisme de résolution des différends relativement à l'application ou à l'interprétation de l'entente a également été prévu. Ce mécanisme fait d'abord appel au comité de suivi, puis à un processus de médiation. Si le litige ne peut être résolu de cette manière, il sera soumis à l'arbitrage. La décision de l'arbitre lie les parties; elle est finale et sans appel.

FINALEMENT, TEL QUE LE PRÉVOIT L'ARTICLE 37.5 DE LA LPJ :

- Le régime particulier de protection de la jeunesse est soumis au pouvoir d'enquête de la commission des droits de la personne et de la jeunesse;
- Les dispositions de l'entente prévalent sur toute disposition inconciliable de la Loi sur la protection de la jeunesse.

JANVIER 2018